

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 400 (Rect)

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 22 BIS

Après le mot :

« devient »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1 :

« un article L. 333-3-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de restructuration rédactionnelle. L'article L. 333-7 du code de la consommation actuel est relatif aux situations de surendettement des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) et non au registre national des crédits aux particuliers. Il a donc vocation à être inséré à la section 1 intitulée « dispositions communes relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers » et non à la section 3 relative au registre national des crédits aux particuliers.